



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'opération de création
d'une aire de stationnement à Freney (73)**

n° : F-084-26-C-0018

Décision n° F-84-26-C-0018 du 29 juin 2026

Décision du 29 juin 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-84-26-C-0018, présentée par l'entreprise Campenon Bernard centre-ouest, relative à l'opération de création d'une aire de stationnement automobile à Freney (73), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2026 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas constitue une opération du projet d'ensemble de nouvelle ligne ferroviaire « Lyon-Turin » et qu'il convient dans ce cadre de s'interroger aussi sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de ce projet ;

Considérant la nature du projet,

- l'objectif est de répondre aux besoins de stationnement des véhicules légers des employés et personnels de chantier ;
- le projet consiste en la création d'une extension de 121 places d'un parking existant de 190 places. Cinq places seront équipées de bornes de rechargement électrique. La réalisation du parking nécessite la démolition de deux bâtiments. Les diagnostics préalables aux travaux ont mis en évidence la présence d'amiante dans l'un deux. Il sera démonté par une entreprise spécialisée et les gravats seront évacués dans une filière adaptée ;
- l'opération est réalisée dans le cadre du projet de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ;
- le dossier indique sans le justifier qu'« aucune remise en état à l'initial n'est exigée lors de la restitution des lieux ». Il conviendra que le maître d'ouvrage du projet définisse sans délai le devenir de l'extension du parking à l'issue des travaux et, à défaut, prévoie un démontage de cette extension du parking, un recyclage des matériaux dans des filières adaptées et une remise en état naturel du site, si possible en lien avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) dans laquelle il est situé. Cette réflexion doit être menée jusqu'à l'achèvement de la période d'usage du site au titre de parking automobile, par Campenon Bernard ou des utilisateurs ultérieurs. Le devenir ultime et sa remise en état finale devront figurer dans la demande de permis d'aménager et être pris en compte dans l'octroi du permis ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Freney, dans la Znieff de type II « Adrets de la Maurienne », en zone de montagne, à un peu plus de quatre kilomètres du Parc national de la Vanoise et du site Natura 2000 de la Vanoise ;

- en secteur blanc (prescriptions générales) du plan de prévention du risque d'inondation et coulée de boue, approuvé le 24 juillet 2019 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- la visite de terrain par un écologue n'a mis en évidence aucun enjeu naturel particulier sur le site hormis des gîtes potentiels à chauves-souris et à oiseaux, dans les bâtiments. Un protocole de « défavorabilisation » (dispositifs anti-retour, rebouchage de cavités) sera appliqué et le calendrier des travaux adapté. Le pétitionnaire devra mettre en place des gîtes artificiels en des lieux adaptés (tenant compte du risque d'effarouchement par les véhicules) ;
- le parking sera équipé d'un déshuileur pour les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau communal ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de création d'une aire de stationnement automobile provisoire à Freney (73), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'impact pour la réalisation du parking ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'une aire de stationnement à Freney (73), n° F-84-26-C-0018, en tant qu'opération constitutive du projet de nouvelle ligne ferroviaire « Lyon-Turin », est soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet « Lyon-Turin » n'est pas requise pour la réalisation du parking, sous réserve d'explicitier les conditions de remise en état et du devenir du site après usage, de mettre en place avant le début des travaux des mesures d'identification des espèces de chauves-souris et d'oiseaux éventuellement présentes sur le site et de réduction de leur perte d'habitats, ainsi que de mesures d'incitation en faveur du covoiturage ou de mise en place d'un système de transport collectif à l'attention des employés.

Article 2

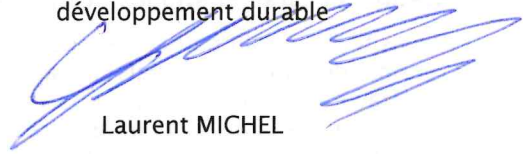
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.